



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni le 12 septembre 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

### Nombre de conseillers :

**En exercice :** 52  
**Présents :** 33 jusqu'à 19h15, puis 34  
**Votants :** 50  
**Secrétaire de séance :** Vincent PENNOBER

### CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

**ARZANO :** -  
**BANNALEC :** Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL  
**BAYE :** -  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Anne MARECHAL (arrivée à 19h15), Loïc PRIMA  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** -  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Yanig MOELO  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO (arrivée à 19h30), Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU (départ à 19h30), Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE, Vincent PENNOBER  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT  
**TRÉMÉVÉN :** -

### ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Christophe LE ROUX (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Corinne COLLET (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Monique CAUDAN (TREMEVEN), Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

### POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)  
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)  
Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)  
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS) jusqu'à 19h15  
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC SUR BELON)  
Corinne COLLET (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)  
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)  
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)  
Stéphane CADO (QUERRIEN) a donné pouvoir à Patricia ECK (QUERRIEN) jusqu'à 19h30  
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)

## QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240912-2024\_160-DE

Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)  
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)  
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (QUIMPERLE) à partir de 19h30  
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)  
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)  
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)  
Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN) a donné pouvoir à Alain FOLLIC (GUILLIGOMARCH)

DCC2024-160

**POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**  
**5- URBANISME**

---

**Modification de Droit Commun (MDC) n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

---

Vu l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis n°:2024-011533 en date du 5 juillet 2024 conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) ;

Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté en date du 20 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

**Rappel du contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 et rendu exécutoire le 14 février 2023. Une modification simplifiée portant sur la correction d'erreurs matérielles a été approuvée le 30 mai 2024 et rendue exécutoire le 7 juin 2024.

Une procédure de modification de droit commun a été prescrite par un arrêté du Président de Quimperlé Communauté en date du 20 juin 2024. Les objectifs poursuivis par cette modification de droit commun concernent l'adaptation des règles écrites du PLUi, suite à une année d'application, pour en faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Les pièces concernées par cette modification sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions

L'objectif de modification du règlement écrit est de :

- Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation qui ont pu s'avérer problématique dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi ;
- Adapter le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi ;
- Corriger des erreurs matérielles

L'objectif de modification du Livret 1 des OAP "Introduction Cadre commun" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

L'objectif de modification du livret 7 de l'OAP thématique "insertion architecturale et paysagère" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

Il est rappelé que l'ensemble des autres pièces du PLUi, et notamment le plan de zonage, les règles graphiques, les changements de destination identifiés, le contenu de chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle restent inchangées dans le cadre de la modification de droit commun.

### **Rappel de procédure concernant l'évaluation environnementale**

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté a été soumis à l'autorité environnementale en vue d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme.

### **Rappel des résultats de l'autoévaluation**

Cette procédure d'évolution a uniquement pour objet de faciliter l'application des règles existantes. Il n'y a aucun changement sur les règles graphiques, ni d'apport de règles écrites nouvelles. Il n'y a également aucun effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Aucune demande d'évolution graphique (type ajout de STECAL, de changement de destination, d'espace réservé ou d'OAP notamment) qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée et spatialisée par un bureau d'étude spécialisé dans l'évaluation environnementale initiale du PLUi n'a été intégré dans la présente procédure. Ce type d'évolution sera en effet traité uniquement dans le cadre de la prochaine révision du PLUi qui sera soumise à évaluation environnementale.

Par conséquent, la procédure n'entraîne aucune incidence notable supplémentaire sur l'environnement par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la présente modification.

### **Conclusion**

Dans son avis conforme n°:2024-011533 en date du 5 juillet 2024, la MRAE a considéré le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives et a rendu l'avis suivant : « La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du

27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale. »

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Quimperlé Communauté rendra une décision en ce sens.

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, cette décision est prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque le plan local d'urbanisme est modifié.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- NE PAS SOUMETTRE à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté conformément à l'avis de la MRAE ;
- AUTORISER le Président à mettre en œuvre les mesures de publicités prévues par le code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- NE SOUMET PAS à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté conformément à l'avis de la MRAE ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre les mesures de publicités prévues par le code de l'urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC